



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 18 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 035/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DU NAVIRE DE
CROISIERE « COSTA LUMINOSA » DANS LES EAUX INTERIEURES ET
TERRITORIALES FRANCAISES DE LA MEDITERRANEE
ET INTERDISANT TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES AUTOUR DE CE
NAVIRE

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment son article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif ;
- VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;
- VU les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-6, L. 3115-10, R. 3115-17 ainsi que les articles L. 3131-7 et R. 3131-4 relatifs à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan blanc dans les établissements de santé ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5211-3, L. 5242-2 et L. 5243-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5;
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

- VU** le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de prévenir la propagation du virus covid-19 sur le territoire français ;

Considérant la situation sanitaire à bord du navire de croisière COSTA LUMINOSA (IMO 9398905) battant pavillon italien comptant à son bord des passagers dont il est nécessaire d'assurer, en fonction de leur nationalité, la prise en charge médicale ou le rapatriement à partir de Marseille ;

Considérant les risques à l'ordre public en mer que fait peser ce navire ;

Considérant les responsabilités du représentant de l'Etat en mer au titre de la lutte contre la propagation internationale de la maladie.

A R R E T E

ARTICLE 1

Au vu de sa situation sanitaire, le navire de croisière COSTA LUMINOSA (IMO 9398905) est autorisé à entrer dans la mer territoriale française à compter du **19 mars 2020 à 08h00 locales** puis dans la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille **à partir de 12h00 locales**.

ARTICLE 2

Compte tenu des risques de propagation du virus covid-19, le navire de croisière COSTA LUMINOSA (IMO 9398905) devra rester au mouillage indiqué par l'autorité portuaire pour une durée maximale de 96 heures.

Pendant toute sa durée au mouillage, le commandant du navire devra obtempérer aux mesures sanitaires, maritimes et d'ordre public décidées par les autorités de l'Etat.

ARTICLE 3

La navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 500 mètres du navire COSTA LUMINOSA lorsqu'il est au mouillage.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux :

- bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ;
- moyens nautiques mis en œuvre pour la prise en charge et l'évacuation des personnes provenant du navire.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent Isnard

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Mme la directrice de l'Agence régionale de santé,
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- Capitainerie du grand port maritime de Marseille,
- Compagnie Costa Croisières

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- BMPM
- SCMM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.